



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : VD/MECDU PLU de Cosnac
Affaire suivie par Valérie DUBOURG
valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Tulle, le 13 JAN, 2014

Le Préfet

à

Monsieur le Maire
Mairie
19360 COSNAC

Objet : Notification de décision
P.J. : Arrêté n° 2013/

En application de l'article R12-14-1 du code de l'Urbanisme, je vous prie de trouver sous ce pli, ma décision formulée en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nom du maître d'ouvrage : Commune de Cosnac
Nature du document : PLU
Type de procédure : Mise en compatibilité
Numéro d'enregistrement : F07413D0208
Nature de la décision : *Non soumis à évaluation environnementale*

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1352.html>

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans le dossier qui sera soumis à l'enquête publique conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'urbanisme.

Ullus

Bruno DELSOL

Copie à :
DREAL/SRDD/UAe
DDT 19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Arrêté n° 2013/

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'Urbanisme

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, L.123-1 et suivants et R.121-14 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 24 décembre 2013 par la commune de Cosnac représentée par Monsieur Soler, maire, demande relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 8 janvier 2014 ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cosnac porte sur l'extension de la zone UYb située au lieu-dit « Régnaguet » en vue de permettre l'extension d'une entreprise existante sur la parcelle CM 37 actuellement située en zone A du PLU ;

Considérant que la parcelle CM37 se situe dans la continuité directe des parcelles composant la zone UYb, que sa superficie (1 906m²) ne conduira qu'à une extension mesurée du zonage constructible et que cette évolution ne remettra pas en cause les orientations du PADD ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune de Cosnac et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête

Article 1

En application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Cosnac **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Tulle, le 13 JAN. 2014

Le Préfet de la Corrèze,



Bruno DELSOL

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Corrèze
Préfecture de la Corrèze
1 rue Souhame
BP 250
19012 Tulle cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Corrèze
Préfecture de la Corrèze
1 rue Souhame
BP 250
19012 Tulle cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges